



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Projet de règlement déposé
à la séance du 11 avril 2023

RÈGLEMENT 4003-2023

**CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE
CHARRETIÈRE OU D'UNE CANALISATION DE FOSSÉ REMPLAÇANT ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 4003, TEL QU'AMENDÉ**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
ARTICLE 2. TRAVAUX AUTORISÉS	1
ARTICLE 3. DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PONCEAUX.....	2
ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ	2
ARTICLE 5. PERMIS	2
ARTICLE 6. LARGEUR.....	2
ARTICLE 7. TUYAU.....	2
ARTICLE 8. INSTALLATION DU PONCEAU.....	2
ARTICLE 9. ENTRETIEN.....	3
ARTICLE 10.NETTOYAGE.....	3
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CANALISATION DE FOSSÉ	3
ARTICLE 11.CERTIFICAT D'AUTORISATION ET PERMIS	3
ARTICLE 12.TUYAU	3
ARTICLE 13.PUISARD / REGARD.....	3
ARTICLE 14.INSTALLATION DU TUYAU	4
ARTICLE 15.ENTRETIEN.....	4
ARTICLE 16.OBSTRUCTION.....	4
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PONCEAUX ET AUX CANALISATIONS DE FOSSÉ	5
ARTICLE 17.CONFORMITÉ.....	5
ARTICLE 18.PÉNALITÉS ET RECOURS.....	5
ARTICLE 19.ABROGATION ET REMPLACEMENT.....	6
ARTICLE 20.ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ANNEXE A	7
ANNEXE B	8

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 2. TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués en conformité aux dispositions de ce dernier sont autorisés dans les fossés situés dans une emprise de rue. Tous les autres travaux sont prohibés.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

CANALISATION DE FOSSÉ

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation d'une conduite de puits d'accès (puisard), de remblai, d'engazonnement et la stabilisation des extrémités de conduite afin de couvrir en entier ou en partie un fossé.

EMPRISE DE RUE

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une rue.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à cette dernière.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de rues, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

PONCEAU

Ouvrage servant de petit pont, constitué d'au moins un tuyau transversal généralement fait en béton ou en polyéthylène haute densité (PEHD) qu'on recouvre de gravier ou d'autres matériaux, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une route, une voie ferrée ou toute autre structure.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang. La rue peut être publique ou privée.

VILLE

La Ville de Saint-Colomban.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PONCEAUX

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ

La construction et l'entretien des entrées charretières sont à la charge de chacun des propriétaires des terrains sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées.

ARTICLE 5. PERMIS

Les travaux de construction, reconstruction ou réparation de ponceaux requièrent l'obtention préalable d'un permis délivré par le Service d'aménagement, d'environnement et urbanisme. De plus, dans le cas de travaux sur une rue sous autorité provinciale, l'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable est aussi requise.

ARTICLE 6. LARGEUR

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 7. TUYAU

Les tuyaux servant à l'aménagement d'une entrée charretière doit être fabriqué soit en polyéthylène haute densité (PEHD) d'un grade minimal de trois cent vingt kilopascals (320 kpa). Les tuyaux de plastique (polyéthylène) doivent être lisses à l'intérieur.

Toutefois, la Ville se réserve le droit d'exiger l'installation d'un tuyau d'une fabrication différente lorsque l'état des lieux ou les circonstances le justifient.

Le diamètre intérieur est déterminé par le Service des travaux publics.

ARTICLE 8. INSTALLATION DU PONCEAU

Le ponceau doit être installé de la manière suivante :

- a) L'assise du tuyau est composé d'un coussin de pierre concassée de type MG-20 sur 150 mm d'épaisseur et compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat;
- b) Le radié du ponceau doit être au même niveau que le fond du fossé;
- c) La conduite doit également être enrobée de pierre concassée de type MG-20 sur 300 mm d'épaisseur;

- d) À 1,5 mètre du bord de la rue, le niveau de l'asphalte ou de la pierre de l'entrée charretière doit être plus bas d'au moins 50 mm que le niveau de l'accotement de la rue;
- e) Les talus doivent être stabilisés de façon à protéger les fossés de l'érosion;
- f) Les extrémités de ponceau doivent être stabilisés avec l'installation d'une membrane de type géotextile avant de procéder à un enrochement avec de la pierre nette de calibre 100 à 200 mm, sur une épaisseur de 300 mm.

Le plan d'une installation type est annexé au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 9. ENTRETIEN

Le propriétaire qui possède une entrée charretière en bordure d'une rue a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et la maintenir en bon état afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 10. NETTOYAGE

Le ponceau doit être libre de toute accumulation qui peut empêcher l'eau de s'écouler normalement.

La Ville peut exiger qu'un propriétaire nettoie le tuyau de son entrée charretière, modifie ou reconstruise son entrée charretière, le tout à ses frais, si celle-ci cause des problèmes d'écoulement des eaux.

En cas de refus ou de négligence d'effectuer les travaux dans le délai octroyé par la Ville, ceux-ci peuvent être exécutés par la Ville aux frais du propriétaire sans autre avis ni délai.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CANALISATION DE FOSSÉ

ARTICLE 11. CERTIFICAT D'AUTORISATION ET PERMIS

Les travaux visant la canalisation d'un fossé requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et d'un permis délivré par le Service d'aménagement, d'environnement et d'urbanisme.

ARTICLE 12. TUYAU

Tout tuyau doit être de type **polyéthylène haute densité** perforé avec membrane, d'un diamètre intérieur selon les spécifications du certificat d'autorisation émis par le MELCCFP.

ARTICLE 13. PUISARD / REGARD

L'installation d'un ou de plusieurs puisards est obligatoire.

Les puisards doivent être préfabriqués de type polyéthylène haute densité de classe 300 et d'un diamètre intérieur minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) et prévoir un bassin de sédimentation d'un minimum de trois cents millimètres (300 mm), et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Tout puisard doit être recouvert d'une grille d'un diamètre intérieur minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) qui est installée au même niveau que le dessus du remblai. La distance entre chaque puisard

doit être d'un maximum de vingt mètres (20 m).

La Ville se réserve le droit d'exiger, lors de l'émission du permis, l'ajout d'un ou de plusieurs puisards supplémentaires lorsque requis.

ARTICLE 14. INSTALLATION DU TUYAU

L'installation du tuyau doit être fait de la manière suivante :

- a) Le tuyau doit être installé de façon à ne pas restreindre l'écoulement de l'eau;
- b) L'assise du tuyau doit être composée d'un coussin de pierre concassée de type MG-20 sur 150 mm d'épaisseur compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat;
- c) La conduite doit également être enrobée de pierre nette de 20 mm sur 150 mm d'épaisseur;
- d) Le radié du tuyau doit être au même niveau que le fond du fossé;
- e) Le tuyau et la pierre nette doivent être recouverts d'une membrane de type géotextile et d'un minimum de cent millimètres (100 mm) de terre végétale et gazonné. Le remblai fini doit être en tout temps libre de toute construction, arbre, arbuste et tenu en bon état par le propriétaire riverain;
- f) Le dessus du niveau final, en son centre, doit être de deux cents millimètres (200 mm) inférieur au niveau de l'accotement;
- g) Les talus doivent être stabilisés de façon à protéger les fossés contre l'érosion;
- h) Une membrane de type géotextile doit être installée avant de procéder à un enrochement avec de la pierre nette de calibre 100 à 200 mm, et ce, d'une épaisseur de trois cents millimètres (300 mm).

Aucune canalisation de fossé ne peut être effectué à moins d'un (1) mètre d'un ponceau transversal sans l'installation d'un regard.

Le plan d'une installation type est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe B.

ARTICLE 15. ENTRETIEN

Le propriétaire où un fossé a été canalisé en façade de son terrain a la responsabilité d'entretenir et de maintenir cette canalisation en bon état afin de permettre l'écoulement des eaux.

La Ville peut demander à un propriétaire de nettoyer le tuyau, de modifier, de refaire ou de retirer complètement la canalisation si un problème est décelé, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16. OBSTRUCTION

La canalisation des fossés demeure la responsabilité du propriétaire. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou de la rue, cette dernière doit être réparée, refaite, nettoyée ou retirée complètement par le propriétaire et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un permis de la Ville lors des travaux initiaux.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PONCEAUX ET AUX CANALISATIONS DE FOSSÉ

ARTICLE 17. CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée charretière doivent être faites en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La fermeture d'un fossé ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les travaux sont aux frais du demandeur et effectués par ce dernier ou par un entrepreneur mandaté par le demandeur.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans l'emprise de rue, dont notamment de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés.

Tous les travaux non conformes doivent être repris par le propriétaire dans un délai de trente (30) jours suivant l'avis de la non-conformité. La Ville doit cependant accorder un délai raisonnable lors de la période de gel et préciser la date butoir afin de rendre les travaux conformes.

À défaut de reprendre les travaux dans le délai précédemment mentionné ou si les travaux sont toujours non conformes, la Ville se réserve le droit d'effectuer les travaux aux frais du propriétaire sans autre avis ni délai.

ARTICLE 18. PÉNALITÉS ET RECOURS

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de huit mille dollars (8 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur,

personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 19. FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Le Conseil désigne les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement :

- Tous les fonctionnaires du Service d'aménagement, environnement et urbanisme et du Service des travaux publics soient le directeur du Service, le chargé de projet à la réglementation et au plan d'urbanisme, les inspecteurs en environnement, les inspecteurs en bâtiment, les inspecteurs à l'environnement et l'urbanisme, l'inspecteur à la qualité de vie ainsi que le contremaître.

Le Conseil peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement

ARTICLE 20. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Ce règlement annule et remplace le règlement 4003 et ses amendements.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

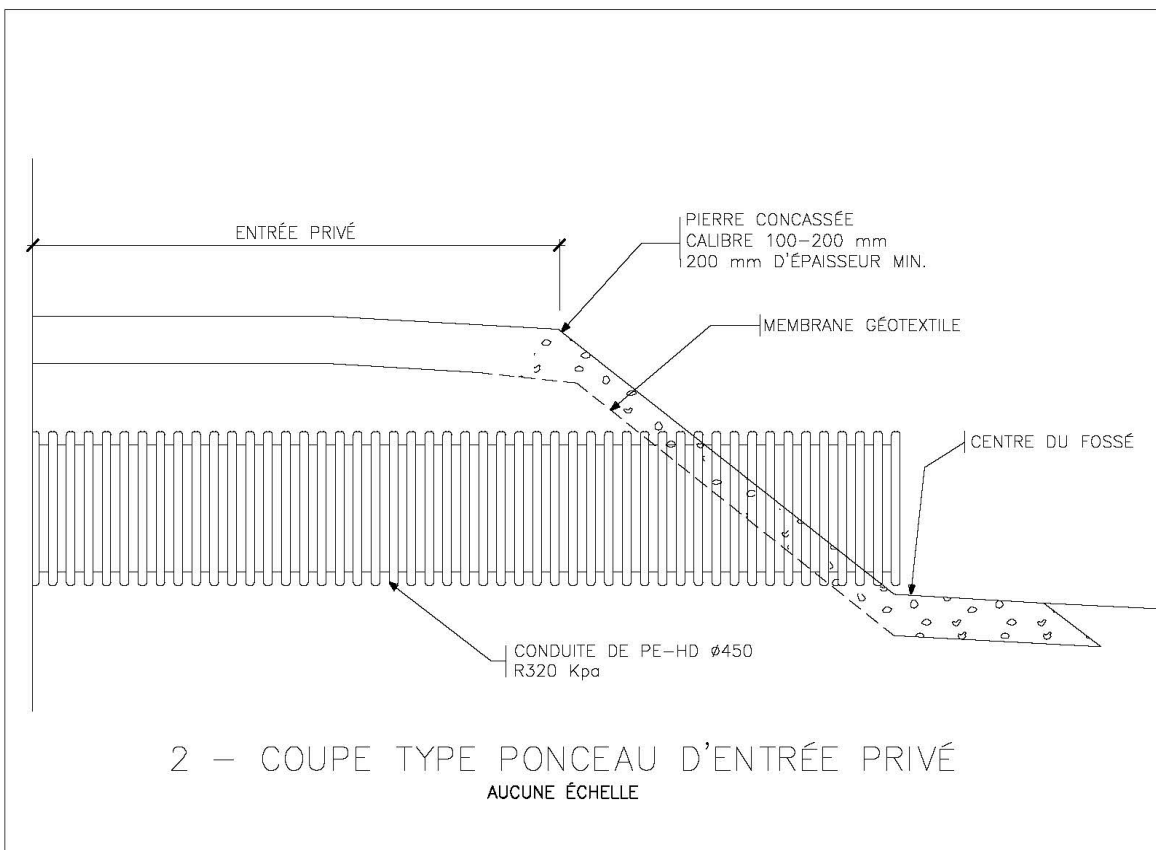
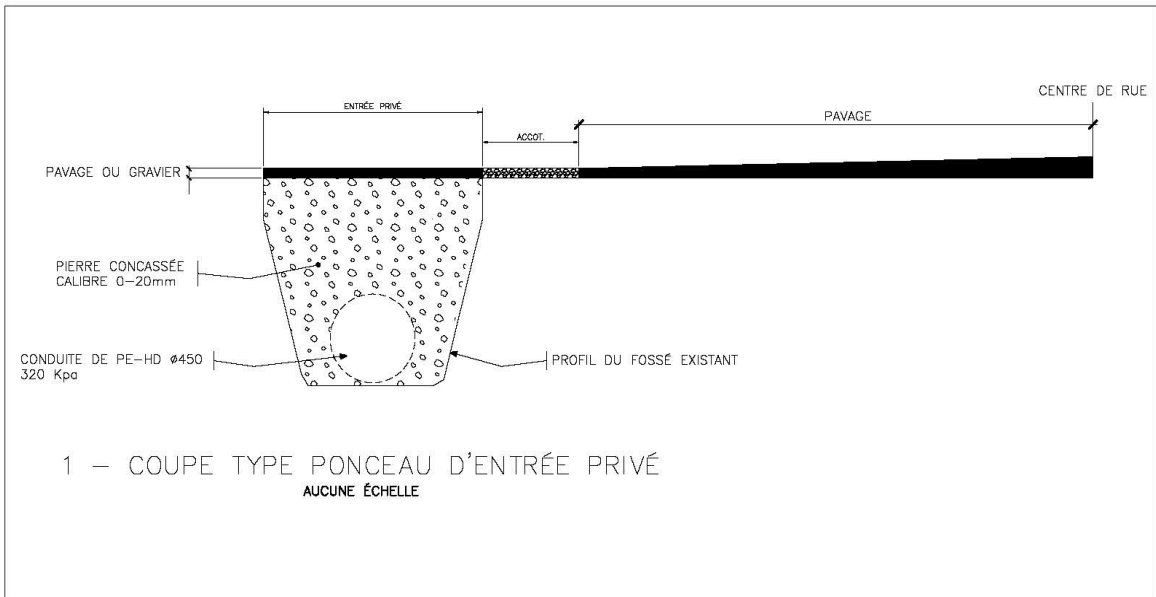
Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Me Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion : 11 avril 2023
Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2023
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

ANNEXE A



ANNEXE B

